

EPREUVE THEORIQUE D'ADMISSIBILITE

-Module A-

Réglementation du transport public particulier de personnes

- Connaître la réglementation s'appliquant aux différents modes de transports publics particuliers : taxis, VTC, véhicules motorisés à deux ou trois roues
- Connaître la réglementation relative à l'utilisation de la voie publique pour la prise en charge de la clientèle pour les différents modes de transports publics particuliers
- Connaître les obligations générales relatives aux véhicules
- Connaître les obligations relatives au conducteur : conditions d'accès et d'exercice de la profession, obligations de formation continue
- Connaître la composition et le rôle des divers organismes administratifs, consultatifs et professionnels
- Connaître les autorités administratives et juridictions compétentes dans le cadre de l'activité du transport public particulier de personnes
- Connaître les obligations du conducteur en matière d'assurance, l'identification des assurances obligatoires et les conséquences à ne pas être assuré
- Connaître les agents susceptibles de procéder à des contrôles en entreprise ou sur route et leurs prérogatives respectives ; savoir présenter les documents relatifs au conducteur et au véhicule
- Connaître les sanctions administratives et/ou pénales encourues en cas d'infraction à la réglementation ainsi que les voies et délais de recours
- Connaître les règles relatives à la prise en charge des personnes à mobilité réduite
- Avoir des notions sur la réglementation s'appliquant aux transports collectifs assurés sous la forme de services occasionnels ainsi que sur le transport à la demande
- Avoir des notions sur les règles s'appliquant aux pratiques de covoiturage entre particuliers et aux offres de transport privé
- Connaître les dispositions relatives aux intermédiaires, en ce qui concerne la relation avec le conducteur.

La Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (L.O.T.I)

C'est une loi fondamentale d'organisation des services publics de transport en France. Elle s'applique à tous les modes de transports sur le territoire français : route, ferroviaire, fluvial, aérien.

Elle définit les conditions dans lesquelles sont organisés les transports de personnes ainsi que de marchandises et définit les responsabilités des différents acteurs dans ces transports (expéditeurs, commissionnaires, affréteurs, mandataires, destinataires)

1) Les transports publics collectifs

► Services réguliers public :

Ce sont des services offerts à la place, avec des itinéraires, des points d'arrêt, des fréquences de passage, des horaires et des tarifs fixés et publiés à l'avance

► Services publics à la demande :

Ce sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers. C'est un service complémentaire au transport public régulier de voyageurs.

► Services privés de transport:

Les personnes publiques, les entreprises et les associations peuvent organiser des services privés de transport routier de personnes pour les besoins normaux de leur fonctionnement, notamment pour le transport de leur personnel ou de leurs membres. (Art. L3131-1 du codes des transports). Ils sont soumis à déclaration auprès du représentant de l'état dans le département.



► Services occasionnels :

Soumis à autorisation, délivrée par le préfet du département.

Les circuits à la place, qui ramène les voyageurs à leur point de départ.

La délivrance d'un billet individuel est obligatoire.

- **Les services collectifs**, mise à disposition exclusive d'un véhicule pour un groupe (au minimum 2 personnes) qui devra avoir été constitué préalablement à la prise en charge.

La délivrance d'un billet collectif est obligatoire.

Il doit comporter le cachet de l'entreprise de transport, le nom du groupe, le motif du déplacement, le nombre de personnes, l'itinéraire, la date et le prix.

A savoir, pour les agglomérations de plus de 100.000 habitants, le service devra être exclusivement exécuté, à partir de 2018, par un véhicule de plus de 9 places (chauffeur compris). Par dérogation, les véhicules de moins de 9 places (chauffeur compris) pourront continuer à exécuter ces services jusqu'à 2018. (soit 1 an après la promulgation de la loi du 26 décembre 2016).

Accès à la profession de transporteur public routier léger de personnes :

Les entreprises de transport public de personnes doivent être inscrites au Registre des Transporteurs tenu par le préfet de région de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement).

L'inscription qui donne lieu à la délivrance d'une Licence de Transport Intérieur (LTI) est subordonnée à 4 conditions :

- Obligation d'établissement : disposer de locaux contenant les documents en rapport avec son activité
- Honorabilité professionnelle : Bulletin numéro 2 du casier judiciaire vierge
- Capacité professionnelle : Avoir obtenu un certificat de capacité professionnelle
- Capacité financière : 1500€ par véhicule

2) Les Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P)			
	TAXI	VTC	MOTO-PRO
REGLEMENTATION			
Stationner et circuler sur la voie public en quête de clients	Oui	Non	Non
Prise en charge immédiate sur la voie public	Oui	Non	Non
Réservation obligatoire pour charger un client	Non	Oui	Oui
Autorisé à circuler dans les couloirs de bus	Oui	Non	Non
Autorisé à utiliser un dispositif lumineux	Oui	Non	Non
Tarification	Réglémenté	Non réglémenté	Non réglémenté
Frais d'approche lors d'une réservation	Oui	Non	Non
Course au forfait pour les aéroports	Oui	Oui	Oui
Ceinture de sécurité du conducteur	Non obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

VTC ET MOTO PRO
Ne peuvent prendre en charge un client que si son conducteur peut justifier d'une réservation préalable du client. (Art. L3120-2 code des transports)
Ne peuvent ni stationner, ni circuler sur la voie publique en quête de clients, ni être hélée par un client dans la rue. La prise en charge immédiate sur la voie publique est réservée aux taxis. (Art. L3120-2 code des transports)
Peuvent stationner aux abords d'une gare ou d'un aéroport (ou à l'intérieur de leur enceinte) dans l'attente du client ayant réservé, mais seulement pour une durée d'1 heure maximum avant la prise en charge effective. (Art. D3120-3 code des transports).
À la fin de la course, ils doivent retourner à l'établissement de son exploitant ou stationner hors de la chaussée (un parc de stationnement ou un garage par exemple), sauf s'ils justifient d'une autre réservation préalable. (Art. L3122-9 code des transports)
Ne peuvent pas être loué à la place, mais payé à la course. (Art. L3120-2 code des transports)
Le prix total de la course peut être : - soit forfaitaire , et déterminé à la course dès la commande, - soit calculé après la prestation en fonction du temps de trajet (durée de la prestation) et de la distance parcourue (base horokilométrique).

TAXI
Stationnement autorisé sur les emplacements réservés (bornes de taxi)
Prise en charge de la clientèle autorisée sans réservation
Tarification horokilométrique réglémentée Forfait aéroports selon les villes

MODULE A: DROIT DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

	TAXI	VTC	MOTO-PRO
Contrôle technique	Contrôle technique annuel	Contrôle technique annuel	Entretien annuel (et pas obligatoire)
Ancienneté	Moins de 10 ans (sauf véhicule hybride ou électrique)	Moins de 6 ans (sauf véhicule hybride ou électrique ou de Collection + 30ans)	moins de 5 ans (sauf véhicules de collection)
Taille minimale (hors tout)	Variables selon les départements. (Paris 4,20m X 1,65m)	4,50m X 1,70m	2 ou 3 roues
Puissance moteur nette supérieure ou égale	Selon Autorisation De Stationnement	+ 115 chevaux 84 kw sauf hybride ou électrique	40kW (sauf véhicule hybride ou électrique)
Nombre de places	9 places maxi	Entre 4 et 9 places chauffeur compris	
Signes distinctifs	Equipements spéciaux	Macaron rouge	Macaron bleu

Equipements spéciaux Taxi

- Un compteur horokilométrique, appelé « **taximètre** » installé à l'intérieur du véhicule visible par le client
Il fonctionne selon deux modes (horaire ou kilométrique)
- Un **dispositif lumineux** « TAXI » sur le toit qui s'illumine en Vert (libre) ou Rouge (en charge)
Lorsque le lumineux est recouvert d'une gaine opaque, le véhicule devient celui d'un particulier.
- A Paris, le véhicule doit comporter une **plaque scellée**, visible de l'extérieur, côté droit du véhicule, mentionnant la **commune de rattachement** et le **numéro de l'autorisation**.
En province, la commune de rattachement et le numéro d'autorisation doivent figurer sur la plaque d'immatriculation arrière ou tout autre dispositif homologué par la préfecture du département d'exercice.
- Un **terminal de paiement**, en état de marche et visible du passager.

Interdiction pour un VTC

Afin de n'induire aucune confusion dans l'esprit du public avec l'activité de taxi, il est **interdit d'utiliser un dispositif extérieur lumineux**. (Art. R3122-7 code des transports).
Cela est puni d'une amende de 3^{ème} classe AF 68€ (Art. R3124-5 code des transports).

MODULE A: DROIT DES TRANSPORTS PUBLICS DE PERSONNES

	TAXI	VTC	MOTO-PRO
Réussite à un examen	Oui	OUI	Non
Permis	Permis B de + 3 ans	Permis B de+ 3 ans	Permis A de + 3 ans
Aptitude physique obligatoire	Oui	Oui	Oui
Casier judiciaire B2 vierge	Oui	Oui	Oui
Formation continue	Tous les 5ans durée14h	Tous les 5 ans durée14 h	Tous les 5 ans durée14 h

Nul ne peut se présenter à un examen si :

- Il a eu un retrait définitif du permis de conduire dans les 10 années précédentes
- Il a été exclu pour fraude lors d'un examen dans les 5 années précédentel
- Son permis de conduire est affecté par une période probatoire

Nul ne peut exercer le métier :

- S'il figure au bulletin numéro 2 du casier judiciaire une condamnation définitives d'une peine d'au moins 6 mois de prison pour vol, abus de confiance, escroquerie ; délit du code de la routesanctionné d'une perte de 6 points ; conduite sans permis ; conduite malgré une annulation du permis. (Art. R3120-B code des transports)

Pays membres de l'UE :

- Pour les conducteurs VTC ou Taxi d'un pays membre de l'Union Européenne, une équivalence peut être demandée sous certaines conditions pour exercer en France.

APTITUDES PHYSIQUES

- Il s'agit d'effectuer chez un médecin agréé par la préfecture de son domicile un contrôle médical qui porte sur l'aptitude physique et les facultés cognitives et sensorielles pour la conduite des véhicules motorisés. (Art. D3120-5 du code des transports)

Le cout est généralement de : 36 €

A savoir : Cet examen médical doit être périodiquement renouvelé :

- tous les **5 ans** pour les conducteurs de **moins de 60 ans**
- tous les **2 ans** jusqu'à **76 ans**
- tous les **ans** à partir de **76 ans**

Carte professionnelle

Le chauffeur de VTC ou de Taxi doit **obligatoirement** détenir une carte professionnelle pour exercer son activité.

Elle est délivrée dans un délai de **3 mois** à compter de la demande :

- **Pour les Taxis**, par le préfet du département d'exercice
- **Pour les Taxis Parisien**, par le préfet de Police de Paris
- **Pour les VTC**, par le préfet de son département de résidence

Lors de sa prestation, la carte professionnelle doit être apposée **sur le pare-brise en bas à gauche**, de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.
(Art. R3120-6 code des transports)

Le chauffeur doit rendre sa carte professionnelle dès **qu'il cesse son activité ou lorsqu'une des conditions exigées pour sa délivrance n'est plus remplie**.



Stage de formation continue

Le chauffeur doit suivre tous les **5 ans** un stage de formation continue, dispensé par un centre agréé par la préfecture du département (préfecture de Police pour Paris).

- Pour les **chauffeurs VTC** la durée minimale est de 14 heures
- Pour les **chauffeurs de Taxi** la durée minimale est de 14 heures

La formation doit porter sur la réglementation générale du droit des transports, de la sécurité routière et de l'évolution de l'environnement économique et technologique.

À l'issue du stage, une attestation de l'organisme de formation, signée et datée, valable 5 ans, sera remise au chauffeur formé.

(Art. R3122-14 code des transports)

Une centrale de réservation est considérée comme tout professionnel mettant en relation des conducteurs (ou des entreprises de transport) et des passagers, pour la réalisation de déplacements, dès lors que les conducteurs qui réalisent les déplacements exercent leur activité à titre professionnel (article L. 3142-1 du code des transports).

Ces déplacements doivent :

Être effectués au moyen de véhicules motorisés (véhicules à deux ou trois roues y compris), comportant 9 places assises au maximum (chauffeur compris).
(article L. 3141-1 du code des transports)

Ne pas être réalisés dans le cadre du conventionnement avec la sécurité sociale.

Ne pas être effectués dans le cadre du covoiturage.

Obligations règlementaires des centrales de réservation :

- Déclarer son activité à l'autorité administrative et la renouveler chaque année.
- Responsabilité de plein droit de la réalisation du transport vis-à-vis des consommateurs qui pourront se retourner directement contre elles en cas de mauvaise exécution du contrat (obligation de résultat). Possibilité tout de même d'exonération de sa responsabilité en apportant la preuve d'une faute du client, d'un cas de force majeure...
- Être couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle.
- Ne peut interdire à l'exploitant ou au conducteur d'un taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement.

L'autorité administrative est le préfet du département dans lequel le professionnel a élu domicile ou, s'il a élu domicile dans la commune de Paris, le préfet de police.

Obligations envers le conducteur ou la société de transport :

Les centrales de réservation doivent s'assurer que tout conducteur qui réalise un déplacement:

Dispose des documents suivants (article L. 3141-2 du code des transports) :

- le permis de conduire requis pour la conduite du véhicule utilisé
- un justificatif de l'assurance du véhicule utilisé
- un justificatif de l'assurance de responsabilité civile requise pour l'activité pratiquée
- la carte professionnelle requise pour l'activité pratiquée

Utilise un véhicule qui répond aux conditions règlementaires, techniques et de confort.

Déclaration des données

Actuellement gérées par divers organismes tels que le **registre de disponibilité des taxis** ou celui des **exploitants VTC**, les centrales de réservations doivent transmettre **tous les ans** à l'autorité administrative (article L. 3120-6 du code des transports), différentes données telles que le chiffre d'affaires, le nombre de conducteurs affiliés, le nombre de courses réalisées...

Pour les VTC, il faudra également transmettre :

- Une preuve de l'identité et de la nationalité du prestataire
- La forme juridique de l'exploitant et, le cas échéant, le montant du capital social
- L'adresse de son principal établissement
- Une preuve de l'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Sanctions encourues par les centrales de réservation	
Ne pas avoir déclaré son activité à l'administration	15 000 € d'amende
Interdire à un exploitant ou à un conducteur de taxi de prendre en charge un client qui le sollicite directement alors qu'il est disponible par réservation	75 000 € d'amende
Organiser la mise en relation de passagers et de personnes qui ne sont ni des entreprises de transport public routier de personnes, ni des exploitants de taxis, de VTC ou de véhicules motorisés à deux ou trois roues en vue de la réalisation de prestations	2 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende

Les types de centrales de réservations		
Les centrales à affiliation	Les centrales coopératives	Les Applications mobiles
Ce sont des sociétés à qui le chauffeur paye une adhésion mensuelle ou annuelle	Associations de plusieurs chauffeurs qui vont mettre en commun la réservation et la répartition des courses	Une commission sur chaque course sera retenue au chauffeur

Le covoiturage

Autre système de mise en relation qui se définit **comme l'utilisation en commun** d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux.
(Art. L3132-1 du code des transports)

En tant que chauffeur professionnel, effectuant du transport de personnes à titre onéreux, il est obligatoire de posséder une assurance **RC Exploitation** et **RC Circulation**.
(Art.L3120-4 et R3120-4 code des transports)

RC PRO EXPLOITATION (Assurance activité professionnelle de Chauffeur)

Un contrat d'Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Exploitation permet de couvrir les dommages corporels, matériels ou immatériels subi par un client ou un tiers **en dehors de toute implication du véhicule** ou si vous abîmez par exemple les bagages de vos clients. Si votre responsabilité est établie, votre contrat d'assurance RC Pro Exploitation permettra de couvrir l'indemnisation de la victime du préjudice qu'elle a subi.

RC CIRCULATION (Assurance du Véhicule)

Votre véhicule doit être assuré avec une Assurance Responsabilité Civile Circulation pour un usage de **transport de personnes à titre onéreux**, et préférentiellement tout risque.

Votre assureur devra donc vous fournir une attestation contenant les éléments suivants :

- La plaque d'immatriculation de votre véhicule.
- Stipuler que ce véhicule est utilisé pour le transport de personnes à titre onéreux.
- Préciser les montants des garanties.

Deux formules sont généralement mises à disposition des chauffeurs par les assureurs :

Les contrats d'assurance basiques comprennent la garantie responsabilité civile professionnelle (soit l'indemnisation des victimes en cas de dommages corporels ou matériels entrant dans le cadre de la responsabilité du professionnel), une protection juridique et une couverture de risques tels que les vols, incendies, bris de glace...

Les contrats d'assurance plus complets comprennent, en plus des éléments précédents, une protection totale en cas de dommages infligés au matériel intérieur et extérieur du véhicule, le dépannage de votre véhicule (assistance rapatriement des clients à leur destination, véhicule relai). Ces contrats proposent également des garanties en cas d'agression et de vol (remboursement de la recette subtilisée).

Conseil : N'hésitez pas à solliciter des devis de différentes compagnies d'assur

Certificat d'assurance

Lors de la souscription d'un contrat, l'assureur remet un certificat d'assurance à apposer sur le véhicule dans les 15 jours.

La vignette verte doit être lisible de l'extérieur et doit se situer en bas à droite du pare-brise pour les véhicules à 4 roues.

En cas de contrôle routier, l'attestation d'assurance (à jour et conforme) devra être présentée.



Sanctions		
Assurance Pro <i>Art.R211-15 code assur.</i>	Non justification de l'assurance professionnelle de transport public	Amende de 5ème classe (1500€)
Justificatif d'assurance <i>Art.R233-3 Code route</i>	Non présentation de l'assurance en cas de contrôle	Amende 2ème classe (AF de 35€)
	Non présentation dans un délai de l'assurance dans un délai de 5 jours suite à un contrôle.	Amende de 4ème classe (AF 135€)
Justificatif d'assurance <i>Art.L324-2 code route</i>	Default d'assurance du véhicule	Délit 3750 € d'amende

En cas de contrôle par une autorité compétente, il est impératif de pouvoir présenter l'intégralité des documents suivants :

	TAXI	VTC / MOTO
Documents Conducteur	Permis de conduire	
	Carte professionnelle	
	Attestation préfectorale d'aptitude médicale (carte jaune)	Attestation d'aptitude physique
	Attestation de Formation Continue	
Documents Véhicule	Carte grise du véhicule	
	Contrôle technique	
	Assurance du véhicule RC circulation	
	Carnet de métrologie (taximètre)	-
Documents Entreprise	Autorisation de stationnement	Macaron
	Carte d'artisan ou copie du contrat de travail	L'assurance RC Pro
Documents Mission	Fiche de réservation (non obligatoire)	Bon de commande

La fiche de réservation est facultative **pour le taxi** étant donné qu'il a le droit de charger un client directement sur la voie publique sans réservation préalable (en opposition au vtc et moto).

Le chauffeur de taxi n'a pas le droit de refuser la prise en charge d'un client sauf si :

- Le client est en **état d'ébriété**.
- Le client transporte un **animal** (sauf chien d'aveugle) et que le chauffeur ne le tolère pas.
- Le client se trouve à **moins de 50 mètres d'une station de taxi** où des taxis libres attendent.
- Le client transporte de **trop nombreux bagages** qui risquent d'abîmer le véhicule.

Le ministère de la transition écologique et solidaire

C'est l'administration chargée de mettre en œuvre la politique dans les domaines :

- De la transition énergétique, de l'énergie, du climat
 - Du développement durable, de l'environnement
 - Des risques naturels et technologies, de la sécurité industrielle
- Des transports et de leurs infrastructures**

Son rôle est de :

- Veiller à l'application** de la loi LO.T.I. et plus particulièrement au respect de la réglementation par les conducteurs Taxis et VTC.
- Tenir un registre** des véhicules VTC

L.O.T.I Secteur des transports publics particuliers de personnes

Le décret du 24 février 2017, publié au Journal Officiel du 26 février 2017, acte la création de :

1) Un observatoire national des transports publics particuliers de personnes

Qui a pour mission de mener des études pour améliorer la connaissance des T3P, de rendre compte des évolutions du secteur y compris l'accès aux différentes professions de conducteur.

2) Un comité des transports publics particuliers de personnes

Qui a pour vocation d'instance et de concertation et de débat des grands enjeux des T3P

Composition :

- Un président - pour représenter l'État
- Un vice-président
- Des représentants des ministres chargés des transports
- Des représentants des professionnels
- Des représentants des collectivités territoriales
- Des représentants d'association de défense des consommateurs

3) Des commissions locales des T3P élu pour 3 ans

Créées dans chaque département et présidées par le préfet, doivent se réunir au minimum une fois par an.

Elle devra notamment évaluer la satisfaction de la demande de transports publics particuliers de personnes, l'économie et l'état de l'offre du secteur, les statistiques d'accès aux professions de conducteurs, ainsi que le respect de la réglementation.

Composition :

- Un collège de représentants de l'Etat
- Un collège de représentants professionnels
- Un collège de représentants des collectivités territoriales compétents
- Le cas échéant, de représentants des consommateurs

Les Préfets des départements

C'est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il est responsable de l'ordre public. Il est le représentant du premier ministre et de chaque ministère. Dans le département il est nommé par décret du président de la république.

Dans le domaine du transport, il a pour rôle de :

- Délivrer les cartes professionnelles
- Veiller au respect de la réglementation et de la faire évoluer
- Délivrer les agréments aux écoles de formation Taxi et VTC

Les Maires

Il est le président du conseil municipal

Il est l'officier d'état civil

Il a autorité de police dans la commune

Concernant les Taxis, le maire :

- Délivre les autorisations de stationnement (ADS) et délimite les zones de prise en charge
- Assure le suivi des demandes de transfert des ADS
- Tiens la liste d'attente des ADS délivrée à titre gratuit

Le préfet de police de Paris

Il est responsable pour la capitale de la circulation, des transports et du commerce et de la protection du public.

Concernant les véhicules Taxi et VTC :

- Délivre les cartes professionnelles
- Délivre les agréments aux écoles de formation Taxi et VTC
- Fixe par arrêté le nombre de Taxis en circulation
- Tiens la liste d'attente des ADS délivrée à titre gratuit
- Veille au respect de la réglementation et la fait évoluer
- Contrôle et organise les visites techniques des véhicules professionnels
- Gère la brigade « des Boers »

Les chambres des métiers et de l'artisanat

Les chambres régionales des Métiers et de l'artisanat (C.M.R) assurent le pilotage, la coordination et la programmation des examens Taxi et VTC.

Les chambres départementales assurent l'organisation matérielle :

Réception des dossiers / convocation des candidats / gestion et programmation des épreuves pratiques.

Elles ont également pour missions : la Formation, le conseil, l'immatriculation, des entreprises et la représentation auprès des pouvoirs publics.

La DCPAF

La Direction centrale de la Police aux Frontières est une direction de la Police Nationale Française. Elle est chargée de **contrôler l'immigration** et les **frontières** du pays.

Elle a pour mission de :

- Veiller au respect des textes relatifs à la circulation transfrontalière.
- Lutter contre l'immigration irrégulière sous toutes ses formes.
- Concourir à la sûreté des moyens de transport internationaux.
- Assurer les missions de police aérienne (sécurité générale des ports et aéroports).

La DGCCRF (concurrence, fraude et prix)

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est une administration française relevant du ministère de l'Économie et des Finances. Elle a pour objet de veiller aux conditions des échanges marchands entre les entreprises afin d'assurer la loyauté des transactions à l'égard des consommateurs.

Elle assure trois grandes missions :

- La régulation concurrentielle des marchés,
- La protection économique
- La sécurité des consommateurs.

L'URSSAF (cotisations sociales)

En France, les Unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales URSSAF constituent un réseau d'organismes privés délégataires d'un service public. Leur principale mission est la collecte des cotisations salariales et patronales destinées à financer le régime général de la Sécurité sociale, ainsi que d'autres organismes ou institutions

Les contrôles

• Les Boers (Police Nationale) (Crée en 1938) :

Ils contrôlent sur le terrain le respect du code de la route, du code des transports et du code du travail

• Agents de l'URSSAF :

Ils contrôlent sur le terrain ou en entreprise le respect du droit du travail

• Agents des Impôts :

Ils contrôlent en entreprise la bonne déclaration des revenus

Article	Infractions	Sanctions
Réglementation <i>Art.L3124-6 code trspt.</i>	Violation de la réglementation applicable à la profession	Avertissement ou procéder au retrait, temporaire ou définitif, de la carte professionnelle
Immatriculation <i>Art.L3124-7 code trspt.</i>	Exercer la profession de VTC sans être immatriculer au registre des VTC	Délit 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende
Réservation Préalable VTC et Moto	Absence de réservation préalable et la quête illicite de clients	1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 €
Exercice du métier Taxi	Exercer la profession de taxi sans être titulaire d'une autorisation de stationnement ou d'une carte professionnelle	1 an d'emprisonnement et d'une amende de 15.000 €
Exercice du métier VTC <i>Art.L3124-13 code trspt.</i>	Exercice illégal de la profession	2 ans d'emprisonnement et de 300.000 € d'amende
Carte professionnelle <i>Art.R3124-12 code trspt.</i>	Ne pas présenter immédiatement sa carte VTC lors d'un contrôle	Amende de 2ème classe (AF 35€)
	Non présentation de la carte dans un délai de 5 jours	Amende de 4ème classe (AF 135€)
	Non apposition sur le véhicule	Amende de 1ère classe (AF 11€)
Caractéristique du véhicule <i>Art.R3124-5 code trspt.</i>	Véhicules non conformes aux caractéristiques	Amende de 3ème classe (AF 68€)
Signalétique/ Vignette <i>Art.R3124-6 code trspt.</i>	Exercer l'activité de VTC sans la signalétique prévue ou signalétique non conforme	Amende de 3ème classe (AF 68€)
Démarchage <i>Art.R3124-11 code trspt.</i>	Démarchage ou proposition de vente ou promotion d'une offre de prise en charge sans réservation préalable	Amende de 5ème classe (1500€)
Circulation ou stationnement <i>Art.R3124-11 code trspt.</i>	Circulation ou arrêt ou stationnement sur voie ouverte à la circulation en quête de clients	Amende de 5ème classe (1500€)
	Stationnement en gare ou aéroport au delà d'1 heure précédent la prise en charge	
Tarif <i>Art.L3124-12 code trspt.</i>	Location à la place	Délit 1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende
Assurance Pro <i>Art.R211-15 code assur.</i>	Non justification de l'assurance professionnelle de transport public	Amende de 5ème classe (1500€)
Justificatif d'assurance <i>Art.L324-2 code route</i>	Défaut d'assurance du véhicule	Délit 3750 € d'amende
Justificatif d'assurance <i>Art.R233-3 Code route</i>	Non présentation de l'assurance en cas de contrôle	Amende 2ème classe (AF de 35€)
	Non présentation dans un délai de l'assurance dans un délai de 5 jours suite à un contrôle.	Amende de 4ème classe (AF 135€)
Attestation de contrôle technique <i>Art.R323-24 code route</i>	Défaut d'attestation de contrôle technique annuel du véhicule	Amende de 4ème classe (AF 135€)

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit dans son article 45 : « La chaîne des déplacements, qui comprend le cadre bâti, la voirie, les aménagements des espaces publics, les systèmes de transport et leur intermodalité est organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite. »

Afin de permettre le transport de personnes présentant un handicap ou à mobilité réduite, en dehors des lignes régulières, des services de transport à la demande, appelés communément « transport de personnes à mobilité réduite » (TPMR), se sont développés.

► **Définition de l'activité de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite**

Le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) se caractérise par 4 conditions cumulatives :

1. L'activité

Il s'agit de tout transport exclusivement dédié aux personnes handicapées et/ ou à mobilité réduite pour lequel le conducteur est amené à apporter un accompagnement au voyageur dépassant l'utilisation des équipements du véhicule (élévateur, palette, etc.). Il peut être régulier, occasionnel ou à la demande.

2. Le client utilisateur

Le handicap est défini par l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ». Il peut y avoir éventuellement aide à la personne handicapée et/ ou à mobilité réduite entre le lieu de prise en charge et le véhicule de transport ou entre le véhicule et le lieu de destination. A défaut de demande spécifique des autorités organisatrices, la prise en charge ne peut se faire au-delà de l'entrée du domicile de l'utilisateur.

3. Le matériel de transport

Il s'agit pour l'essentiel d'un véhicule de moins de 10 places, spécialement équipé ou non, ne nécessitant pas la possession du permis D. Il peut s'agir, dans des cas plus rares, d'un véhicule de plus de 9 places assises y compris celle du conducteur.

4. La prestation de transport

Elle est définie par le cahier des charges établi par l'autorité organisatrice qui en détermine les modalités, conditions et limites. Les particularités de la prise en charge du client (affections physiques ou psychologiques du client, conditions d'accès au lieu de prise en charge, accompagnement, sécurisation du client) sont, le cas échéant, précisées et indiquées sur la feuille de liaison dont un modèle est joint en annexe.

► L'emploi de conducteur accompagnateur

Le métier de conducteur accompagnateur de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite se caractérise par :

A. Les spécificités

1. Le conducteur accompagnateur

Au-delà de la seule conduite, le conducteur est aussi accompagnateur de la personne qu'il transporte.

A ce titre, il doit être formé pour réagir face aux différentes situations et toujours laisser la personne en position sécurisée.

Le conducteur doit être équipé d'un moyen de communication rapide fourni par l'entreprise (un téléphone portable, par exemple).

2. Aide à la personne handicapée ou à mobilité réduite

A l'exclusion de toute autre prestation et notamment du portage, une aide à la personne handicapée et/ou à mobilité réduite sera apportée par le conducteur accompagnateur, si besoin, entre le véhicule de transport et le lieu de prise en charge et/ou la destination de manière à toujours laisser la personne en position sécurisée.

3. L'encaissement

Le conducteur accompagnateur pourra être amené à percevoir le prix des courses ou à vérifier les titres ou cartes de transport.

4. Le véhicule

Le conducteur accompagnateur devra effectuer les contrôles de base du véhicule : plein, niveaux, pneumatiques, fonctionnement de l'élévateur, organes intérieurs de sécurité des passagers, nettoyage du véhicule...

B. La formation

Au-delà de la possession d'un permis de conduire B, ou d'un permis D, le conducteur accompagnateur de transport spécialisé de personnes handicapées et/ou à mobilité réduite doit obligatoirement avoir suivi une formation complémentaire et spécifique dans les domaines suivants:

- PSC1 ou équivalent
- Connaissance de la clientèle : accueil personnalisé, enfants handicapés, précautions gériatriques, troubles spécifiques
- Gestes et postures

Pour créer une société et exercer une activité d'exploitant ou de conducteur, vous avez la possibilité de suivre un Stage de Préparation à l'installation (SPI), mais il n'est plus obligatoire. La durée du stage est d'un minimum de 30 heures.

Tarif

Environ **250€** (ce coût peut varier d'une chambre des métiers à une autre)

Intérêt du stage

Permettre aux créateurs d'entreprise de maîtriser de A à Z les **bases** de la **gestion** de leur **entreprise**, en leur donnant une information complète sur les obligations juridiques, comptables, fiscales, sociales et administratives à connaître et à accomplir.

L'inscription au S.P.I

L'inscription au stage de préparation à l'installation peut généralement se faire sur place directement auprès de votre Chambre de Métiers et de l'Artisanat, ou en ligne.

CHAUFFEUR SOLUTION

Voici les différentes étapes pour créer sa propre société :

Choisir son statut social

Le choix du statut social est une décision importante et dépend de votre activité, de votre régime social et fiscal mais aussi de la volonté de créer la société à plusieurs associés ou seul.
Exemple : Auto-entreprise, SASU, EURL.....

Rédiger les statuts de société

Les statuts d'une société décrivent le fonctionnement futur de la société et la façon dont elle est gérée. Ils doivent encadrer très précisément l'activité de la société et prévoir les issues possibles en cas de litige. C'est une étape très importante et mieux vaut être accompagné par un professionnel du droit.

Ouvrir un compte professionnel et y déposer le capital social de la société

Les fonds qui constituent le capital social doivent être déposés sur un compte professionnel ouvert auprès d'une banque. Le banquier délivre ensuite un certificat de dépôt des fonds, document indispensable pour immatriculer la société auprès du greffe.
Il faut compter en moyenne une demi-journée entre l'ouverture du compte, le versement des fonds et l'obtention du certificat de dépôt.

Déposer un dossier d'immatriculation (sauf pour les micro-entrepreneurs)

Ce dossier doit comporter plusieurs éléments obligatoires dont, entre autres, le formulaire MO dûment complété, 2 exemplaires des statuts, le certificat de dépôt des fonds, un justificatif de domicile, une copie de l'annonce légale et d'autres documents relatifs au(x) dirigeant(s).

La publication d'une annonce légale est une étape obligatoire pour créer une entreprise. De nombreux journaux proposent la publication d'annonces légales de création de société. Les tarifs de publication peuvent varier d'un département à l'autre et en fonction du journal.

Immatriculer la société VTC au registre des métiers (cas spécifique pour les micro-entrepreneurs)

Une fois l'entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés, il est nécessaire d'immatriculer la société VTC au registre des métiers.
C'est la dernière étape avant l'obtention du K-bis, qui permet le réel démarrage de l'activité. Il s'agit de déposer son dossier complet de création d'entreprise au Centre des Formalités des Entreprises ou au Greffe en vue de son immatriculation.